

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2024

---

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 330

présenté par

Mme Félicie Gérard, M. Plassard, Mme Firmin Le Bodo et Mme Magnier

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Pour les entreprises de location de véhicules proposant des formules locatives de moins de vingt-quatre mois, les dispositions prévues au présent article ne s’appliquent pas.

« V. – Les conditions d’application du présent article sont définies par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La location de courte durée automobile repose sur un modèle caractérisé par un taux d’usage de chaque véhicule plus élevé de 30% par rapport à un véhicule possédé par un usager, et par un renouvellement régulier des flottes, à un rythme de deux fois par an (soit six mois contre trente-six mois en moyenne pour le reste des entreprises), afin de garantir des véhicules modernes et fiables.

Par ailleurs, le renouvellement des flottes de véhicules destinés à la location de courte durée se heurte à des difficultés spécifiques. D’une part, liées à la demande, puisque le taux de location des véhicules électriques est inférieur d’un tiers à celui des véhicules thermiques. Des difficultés, d’autre part, liées à la différence de coût d’achat entre un véhicule électrique et un véhicule thermique (un véhicule électrique est en moyenne vendu plus cher que son équivalent thermique).

La trajectoire définie par la loi Climat et Résilience impose déjà des contraintes importantes sur le secteur. L’instauration de nouvelles sanctions comme le propose cet article amènerait

- d’une part des difficultés importantes pour l’activité des loueurs avec, à la clef, des disparitions d’emplois et d’entreprises

- d'autre part, un ralentissement du verdissement des flottes, du fait de l'impact des sanctions sur la trésorerie des acteurs de la filière.

C'est pourquoi cet amendement vise à exempter les loueurs de courte durée des sanctions prévues au présent article.